

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 avril 2011

Projet de loi sur la biodiversité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La biodiversité constitue une ressource nécessaire à la vie humaine, sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel et récréatif.

² La présente loi a pour but :

- a) d'assurer une meilleure prise en compte de cette ressource par la population, ainsi que des prestations qu'elle lui délivre;
- b) d'en garantir la préservation et la gestion, au bénéfice des générations présente et futures et sa répartition équilibrée sur le territoire cantonal;
- c) d'initier, de coordonner et de soutenir toute action en rapport avec les lettres a et b ci-dessus;
- d) d'encourager tout projet ou démarche innovants en matière de biodiversité.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique au territoire cantonal, tout en impliquant une coopération intercantonale et transfrontalière.

Art. 3 Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la nature et du paysage (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Il est assisté dans sa tâche par la commission consultative de la diversité biologique instituée par la loi du 20 mai 1999 (ci-après : la commission).

Art. 4 Définitions

¹ Par biodiversité, on entend l'ensemble des écosystèmes, des espèces et leur patrimoine génétique.

² Par écosystème, on entend un milieu naturel ou non dans lequel interagissent des communautés d'espèces animales et végétales.

³ Par espèce, on entend tous les animaux sauvages ou domestiques et toutes les plantes indigènes ou cultivées.

⁴ Par continuum biologique, on entend le réseau d'espaces permettant à une espèce de se déplacer au sein d'un écosystème.

⁵ Par réservoirs biologiques, on entend les lieux où les espèces se concentrent au sein des continuums pour la reproduction, la nutrition ou d'autres fonctions biologiques.

⁶ Par couloirs ou corridors biologiques, on entend les espaces d'une largeur déterminée qui assurent la perméabilité des continuums et le lien entre les réservoirs.

⁷ Par compensation écologique, on entend le processus permettant de redonner une valeur biologique à un espace ou d'en augmenter les éléments de biodiversité.

Chapitre II Mise en œuvre

Art. 5 Système d'information et suivi

¹ Afin de favoriser une bonne connaissance de l'état de situation et de l'évolution de la biodiversité, le département met en place un système d'information s'appuyant sur le système d'information du territoire genevois (ci-après : SITG), en coordination avec les partenaires publics et privés concernés et en intégrant les outils créés et utilisés par la Confédération ou par d'autres cantons.

² Le système d'information doit, en particulier, permettre de suivre les effets des mesures prises en faveur de la biodiversité, en vue d'assurer une amélioration permanente de la gestion durable de cette ressource et d'en informer la population et les acteurs concernés. Il constitue également un outil en vue de la prise de décisions par les autorités.

Art. 6 Stratégie cantonale de la biodiversité

¹ Sur la base d'une analyse des informations récoltées, le département, en prenant l'avis de la commission, propose au Conseil d'Etat une stratégie cantonale de la biodiversité.

² Cette stratégie dégage les principes de gestion durable de cette ressource dans le canton, au bénéfice de la population, selon les buts visés à l'article 1, en intégrant une vision régionale et transfrontalière. Elle propose les coordinations transversales nécessaires entre les différentes politiques sectorielles et identifie les priorités d'actions y relatives.

³ Elle définit, notamment, les orientations en matière de protection des continuums et corridors biologiques, de compensation écologique, d'information et de sensibilisation de la population, d'acquisition de bien-fonds et de financement, en coordination avec les objectifs de développement établis par le plan directeur cantonal.

⁴ Elle se présente sous forme d'un rapport analysant l'état et l'évolution de la biodiversité et exposant les objectifs à court, moyen et long termes en la matière. Des plans d'actions sectoriels cantonaux lui sont associés.

⁵ Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil en vue de son approbation la stratégie cantonale de la biodiversité. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception de cette stratégie. Celle-ci fait ensuite l'objet d'une large information du public.

⁶ La stratégie cantonale de la biodiversité est revue périodiquement par le Conseil d'Etat en fonction de l'évolution significative du contexte, notamment des points de vue écologique et législatif.

Art. 7 Partenariats

¹ Le département veille à renforcer la coopération en faveur de la biodiversité entre les acteurs institutionnels et/ou privés, dans le cadre de la gestion des forêts, des eaux (lacs et cours d'eaux), du milieu rural et des espaces verts, notamment.

² Il encourage et appuie également toute initiative dans les domaines n'ayant pas encore intégré de mesures de mise en œuvre en la matière.

Art. 8 Relations avec les communes

¹ Dans le cadre de l'application de la présente loi, le département collabore étroitement avec les communes, en vue de concrétiser les mesures prévues, notamment par la planification directrice cantonale ou communale.

² Les communes mettent en œuvre une politique d'information et de sensibilisation de leurs habitants, cas échéant avec l'appui du département.

³ Le département peut apporter également son soutien technique ou de conseil, à toutes mesures concrètes prises par les communes en faveur de la biodiversité, en particulier celles mises en œuvre dans un cadre intercommunal.

Art. 9 Projets et actions dans le cadre de la solidarité internationale

¹ Le département veille à encourager des projets de solidarité internationale touchant à la biodiversité, instruits selon les dispositions de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 19 juin 2002.

² A cette fin, il accorde son expertise à des porteurs de projets en vue du développement et du suivi d'un dossier et peut contribuer au financement complémentaire de projets et d'actions conformes au cadre défini à l'article 1.

³ Les critères et modalités d'octroi de soutiens techniques ou de conseils du département ainsi que des financements sont précisés par voie réglementaire.

Chapitre III Financement

Art. 10 Cofinancement des programmes

Le Grand Conseil détermine, sur proposition du Conseil d'Etat, les moyens à allouer pour mener à bien les actions du département, en coordination avec les financements octroyés par la Confédération, notamment sur la base de conventions-programmes.

Art. 11 Fonds en faveur de la biodiversité

¹ Afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des moyens attribués, il est créé un fonds propre affecté alimenté par :

- a) une attribution annuelle;
- b) les financements fédéraux en matière de biodiversité, alloués en application des articles 13, 14a et 18d de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966 (ci-après : la loi fédérale);
- c) d'autres aides financières et indemnités prévues par le droit fédéral et liées, notamment, à la gestion des forêts, des eaux, du milieu rural, des espaces verts et du paysage;
- d) les montants liés à la non-réalisation de compensations;
- e) les contributions et subventions prévues à l'article 18A, alinéa 2, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999;
- f) les dons et les legs.

² Ce fonds est destiné à financer en tout ou en partie :

- a) la constitution du système d'information prévu à l'article 5 comprenant, notamment, le volet d'acquisition des données et de développement d'outils spécifiques;
- b) les mesures citées aux articles 13, 15, 16 et 17;
- c) les mesures définies par les plans de gestion pour la mise en valeur du patrimoine naturel notamment des milieux dignes de protection et des secteurs prioritaires désignés par la stratégie cantonale;
- d) les mesures définies par les plans d'actions pour la sauvegarde des espèces indigènes, de la flore et de la faune protégée, rare ou menacée, selon les listes rouges cantonales et fédérales;
- e) les projets innovants au sens des articles 7 à 9;
- f) les projets en lien avec l'information et la sensibilisation de la population selon les articles 8, 18, 19 et 20.
- g) les mesures prévues à l'article 18A, alinéa 3, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999.

³ Les critères et modalités d'octroi des financements sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV Continuum et corridors biologiques

Art. 12 Cartographie

¹ Le département, en collaboration avec le département en charge de l'aménagement du territoire, établit une cartographie, basée sur le service d'information du territoire genevois (SITG), des continuum et corridors biologiques, qui sert de référence à l'établissement d'un plan de synthèse, lequel fait partie intégrante de la stratégie cantonale de la biodiversité et donne lieu à un plan d'actions sectoriel.

² Ce plan de synthèse intègre les orientations du réseau écologique national (REN), ainsi que d'autres cartographies dépassant l'échelle cantonale.

³ Il identifie les points ou secteurs dans lesquels les continuum et corridors biologiques sont menacés ou interrompus.

Art. 13 Programme d'actions relatif aux continuum et corridors biologiques

¹ Le département élabore un programme visant à assurer le fonctionnement des continuum et corridors biologiques dont les modalités de mise en œuvre touchant à leur gestion durable et à leur amélioration sont précisées par voie réglementaire.

² Dans l'aire agricole, le département agit par l'intermédiaire de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995.

Chapitre V Compensation écologique

Art. 14 Délimitations

¹ Le département délimite dans une cartographie les lieux visés par l'article 18b de la loi fédérale nécessitant une compensation écologique.

² Cette cartographie fait partie intégrante de la stratégie cantonale de la biodiversité et donne lieu à un plan d'actions sectoriel.

Art. 15 Mesures relatives à l'espace rural

Les mesures relatives à l'espace rural sont principalement basées sur la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995, ainsi que sur les législations sur la nature et le paysage, les forêts, les arbres, les eaux et les gravières.

Art. 16 Programme d'actions relatif à l'espace urbain

Dans les zones urbanisées existantes, le département élabore un programme d'incitation au développement de la nature en ville, dont les modalités de mise en œuvre, tels que type de surfaces, type de mesures, bénéficiaires, contributions financières, labels reconnus, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 17 Extensions urbaines

¹ Pour les projets d'extensions urbaines, le département veille à l'établissement et au financement de mesures favorables à la biodiversité et au cadre de vie des habitants, tels que préverdissement et toitures végétalisées. Les modalités de ces mesures sont précisées par voie réglementaire.

² Ces mesures doivent être intégrées à celles liées à l'énergie, à la gestion des eaux ainsi qu'aux voiries.

Chapitre VI Information et sensibilisation

Art. 18 Thèmes et priorités

¹ Dans le cadre de sa stratégie définie à l'article 6, le département établit une liste des thèmes majeurs nécessitant une information ou une sensibilisation particulière de la population ou des différents acteurs concernés. Il définit les

objectifs et les priorités à mettre en œuvre sous forme d'actions de communication appropriées.

² Il identifie également, sur le territoire cantonal, les lieux les plus propices à la découverte de la biodiversité en vue de l'information ou de la sensibilisation du public.

Art. 19 Activités pédagogiques

En collaboration avec le département chargé de l'instruction publique, le département propose des activités pédagogiques à l'intention des élèves, conformément aux plans d'études.

Art. 20 Soutiens

Le département peut également soutenir les actions qui permettent d'atteindre les objectifs définis à l'article 18 émanant d'associations ou d'acteurs reconnus en matière d'information et de sensibilisation de la population.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 22 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 5 (nouveau)

⁵ Les zones à protéger définissent notamment, au besoin, les mesures propres à assurer la sauvegarde ou l'amélioration des couloirs et corridors biologiques visés à l'article 13 de la loi sur la biodiversité, du ... (*date d'adoption, à compléter*).

* * *

³ La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ La commission a les compétences suivantes :

- d) assister le département en charge de la protection de la nature et du paysage dans l'application de la loi sur la biodiversité, du ... (*date d'adoption, à compléter*)

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

« La biodiversité, c'est la vie ! » En quelques mots, le slogan de la campagne menée cette année par la Convention sur la diversité biologique – 2010 ayant été décrétée « Année internationale de la biodiversité » par les Nations Unies – explique la nature de cet enjeu crucial. En effet, notre nourriture ainsi que de nombreuses autres prestations dont nous bénéficions, sont issues de la biodiversité; cette dernière regroupe également les endroits, tels que lacs et forêts, où nous allons nous ressourcer, les animaux et les plantes que nous côtoyons au quotidien ou dans notre imaginaire au travers de leurs apports culturels.

La biodiversité regroupe ainsi toute la diversité issue du vivant. On peut l'appréhender à trois échelles qui sont à la fois imbriquées et complémentaires :

– Les écosystèmes

Les écosystèmes constituent les ensembles d'habitats, naturels ou non, où se côtoient les différentes communautés d'espèces animales et végétales. La préservation des écosystèmes, menacés par les emprises humaines, est essentielle pour assurer la sauvegarde des espèces qui les peuplent.

– Les espèces

Les espèces sont le maillon le plus visible de la biodiversité : les oiseaux, les mammifères, les arbres ou les fleurs, mais aussi une variété beaucoup plus grande d'organismes moins connus : les mousses, les champignons, les bactéries, éléments indispensables au maintien de la fertilité du sol ou de l'équilibre des habitats.

– La diversité génétique

Chaque organisme possède un patrimoine génétique unique hérité des générations qui l'ont précédé. Cette richesse partagée au sein d'une même espèce permet de constituer des populations sauvages adaptées à leur habitat local ou des variétés domestiques répondant aux attentes de l'homme. Une perte de diversité génétique fragilise fortement une population.

La biodiversité possède en outre une valeur intrinsèque que la société a la responsabilité morale de respecter et de conserver; elle procure à l'humanité

des biens et des services indispensables à sa survie et à son développement : approvisionnement en nourriture, protection contre les crues, médicaments, textiles, bois, etc. De larges secteurs économiques dépendent ainsi directement de la biodiversité (industries agro-alimentaire et pharmaceutique, secteur du tourisme).

A titre d'exemple, l'agriculture a besoin de la biodiversité en tant que ressource pour la production durable de denrées alimentaires et de matières premières agricoles. La biodiversité en Suisse est en même temps, pour une grande partie, le produit de l'exploitation des sols. L'agriculture qui représente près d'un tiers de l'utilisation des surfaces joue ainsi un rôle central du point de vue de la préservation et de la promotion de cette biodiversité. C'est dans ce sens que, depuis le début des années 1990, les prestations visant à améliorer la biodiversité sont honorées dans le cadre des paiements directs à l'agriculture.

Enfin, l'on relèvera qu'un récent sondage effectué auprès d'un échantillon représentatif de la population genevoise a montré que si 93% des personnes interrogées estiment que la préservation de la biodiversité à Genève est importante, seul un cinquième des sondés est capable de donner une définition complète du terme de biodiversité.

C'est dire que doivent être poursuivis, au bénéfice de la population genevoise, les efforts visant à une meilleure prise en compte des valeurs de la biodiversité dans les différentes politiques publiques, efforts que le présent projet de loi permettra d'organiser, de coordonner et de soutenir à long terme.

Quelques données

La nature de notre canton n'est pas en reste avec plus de 1000 espèces de plantes supérieures – dont 37 orchidées sauvages, cousines en miniature des fleurs tropicales – et une faune sauvage diversifiée (plus de 10 000 espèces), qui comprend plus de 150 espèces d'oiseaux. Par ailleurs et à titre d'exemple, l'on cultive à Genève 35 variétés de pommes et 60 cépages de vignes.

En Suisse, comme au niveau mondial, la biodiversité est en recul. L'augmentation de la population, de la consommation et de l'utilisation du territoire conduit à un morcellement des écosystèmes, à une dégradation de leur qualité et à un affaiblissement des réseaux.

A Genève, un tiers des espèces de papillons de jour, la moitié des batraciens et des reptiles ont disparu ou sont dans une situation critique. Les menaces sont nombreuses : impacts des routes, standardisation des pratiques d'exploitation et d'entretien des milieux, morcellement du territoire, etc. Des mesures importantes sont entreprises par l'Etat de Genève en collaboration

avec de nombreux partenaires publics et privés pour préserver la biodiversité, mais une prise de conscience supplémentaire sur la valeur de ce patrimoine est nécessaire.

Instruments juridiques

Pour tenter de garantir la pérennité de la biodiversité, divers instruments juridiques ont été adoptés ou sont en voie de l'être.

Convention sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique, est un traité international adopté lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, en 1992.

C'est cette Convention qui a fait connaître l'enjeu que représente la gestion durable de la biodiversité. Ce texte a été signé par 168 Etats et il est entré en vigueur en Suisse en 1995. Il reconnaît pour la première fois, au niveau du droit international, que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune pour l'ensemble de l'humanité, et est consubstantielle au processus de développement.

Afin de prendre la mesure de la mise en œuvre de la Convention, une Conférence sur la biodiversité s'est tenue récemment à Nagoya (Japon) et s'est terminée le 29 octobre 2010 par l'adoption du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (Access and Benefit Sharing ABS). Un Plan stratégique a notamment été accepté, prévoyant que d'ici 2020, les mesures doivent avoir été prises et des actions entreprises pour que les pertes de la biodiversité soient stoppées, en mobilisant de nouvelles ressources financières, tant au niveau international qu'au niveau national.

Les parties se sont notamment engagées à réviser ou à finaliser leurs stratégies nationales en les complétant au niveau local, ainsi qu'à désigner un pourcentage de surfaces minimales protégées en faveur de la biodiversité.

Stratégie nationale pour la biodiversité

Comme rappelé à Nagoya, la Convention sur la diversité biologique oblige chaque partie à établir une stratégie nationale pour la biodiversité.

De nombreux pays signataires ont ainsi élaboré des plans d'action en faveur de la biodiversité pour mettre en œuvre la Convention. Les Etats européens ont par exemple proposé un réseau écologique paneuropéen, dont le réseau Natura 2000 organise les noyaux.

Pour que la Suisse puisse continuer de bénéficier des services de la biodiversité dans le futur, le Parlement a demandé au Conseil fédéral d'élaborer une stratégie nationale de la biodiversité.

En juillet 2009, le Conseil fédéral a fixé les principes suivants pour l'élaboration de cette stratégie:

- délimiter suffisamment de surfaces protégées et consacrées à la conservation de la biodiversité et les préserver et mettre en réseau au moyen d'instruments contraignants;
- utiliser durablement les ressources dans tout le pays afin que l'utilisation ne génère pas de perte irréversible;
- mieux reconnaître la valeur économique de la biodiversité et de ses prestations;
- faire en sorte que la Suisse assume plus de responsabilité envers la biodiversité mondiale dont elle dépend elle aussi; soutenir au niveau international les décisions qui favorisent la mise en œuvre des points ci-dessus.

Selon le planning prévu, une stratégie détaillée devait être présentée au Conseil fédéral à mi-2010. Ce paquet de mesures devrait contenir une composante législative, selon l'intention de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Actuellement, la législation est en effet plutôt disparate au niveau fédéral, où la loi sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966 (LPN), ne recouvre que l'un des aspects de la biodiversité en se concentrant sur la protection de la faune et de la flore du pays, ainsi que de certains biotopes.

A Genève

La situation au niveau cantonal genevois est assez comparable, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS), constituant essentiellement une législation de conservation, dans laquelle la notion de biodiversité n'apparaît même pas. Dès lors, si, par rapport aux divers principes fixés par le Conseil fédéral et rappelés ci-dessus, la protection des espèces et des biotopes est assurée, les bases légales cantonales actuelles ne suffisent pas à soutenir la mise en œuvre d'autres objectifs impliquant, en particulier, d'autres politiques sectorielles et leurs acteurs (par exemple, création de pelouses extensives ou de biotopes humides dans les espaces verts ou en zone industrielle et artisanale).

Le présent projet de loi, novateur par rapport à ce qui se passe dans les autres cantons suisses, entend ainsi non seulement combler ces lacunes, mais aussi proposer des mesures d'amélioration du droit actuel et créer des dispositions découlant des objectifs stratégiques de la Confédération.

Il s'inscrit dans le cadre de pas moins de 5 objectifs définis par le Conseil d'Etat dans le programme de législation 2010-2013, en particulier les

objectifs de la feuille de route concernant l'environnement n° 11 « Sensibiliser la population aux problématiques environnementales », n° 13 « Etablir une stratégie cantonale de la biodiversité », avec élaboration d'un projet de loi, n° 14 « Réaliser le plan paysage dans le cadre du projet d'agglomération II » et n° 15 « Intégrer des éléments de nature dans le tissu urbain », ainsi que l'objectif relatif à la Genève internationale et les droits humains n° 6 « Renforcer la politique genevoise de solidarité internationale » notamment sous l'angle de la biodiversité. Le présent projet de loi permet ainsi la prise en compte de plusieurs thématiques dans une dimension transfrontalière et la traduction, sur le plan cantonal, des réflexions menées depuis quelques années au sein du Comité régional franco-valdo-genevois (CRFG), dans le cadre des projets INTERREG ainsi que du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, pour lequel il donnera la possibilité de recevoir les cofinancements fédéraux, notamment pour le volet des corridors biologiques. Il renforce les possibilités de coopération transfrontalière avec nos partenaires de la région Rhône-Alpes, des départements voisins et des communautés de communes.

A l'image de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, le projet de loi sur la biodiversité constitue essentiellement une loi programmatique et incitative qui, en plus de préciser certaines orientations territoriales permettant une meilleure prise en compte de la biodiversité ainsi que sa préservation et sa gestion durable, a pour objectif d'initier, d'encourager, de coordonner et de soutenir toute action s'inscrivant dans les buts de la loi.

Quant à sa structure, le présent projet de loi a l'avantage d'être condensé en une vingtaine d'articles et comprend 7 chapitres.

Après les habituelles dispositions générales fixant notamment le but ainsi que le champ d'application de la loi (chapitre I), le chapitre II établit les instruments destinés à mieux connaître et suivre la biodiversité dans le canton (système d'information et suivi) et à assurer une gestion durable de cette dernière (stratégie cantonale de la biodiversité, plans d'action sectoriels); ce chapitre traite également des partenariats avec les acteurs institutionnels et privés, ainsi qu'avec les communes.

Le chapitre III est consacré à la détermination des moyens nécessaires au département pour mener à bien ses actions et au financement – en partie fédéral – des mesures. Il est notamment prévu, dans le but d'assurer un contrôle efficace et un suivi des mesures – traçabilité d'ailleurs liée au mécanisme des conventions-programmes issues de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (ci-après : RPT) – que l'ensemble des financements relatifs à la

biodiversité, à savoir notamment les financements fédéraux en matière de biodiversité, soient alloués à un nouveau fonds propre affecté et non plus au fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites institué par la LPMNS.

Les chapitres IV, V et VI proposent des normes pour répondre à trois défis majeurs pour l'établissement durable de la biodiversité et sa gestion dans un territoire comme le nôtre, transfrontalier, essentiellement urbain et périurbain. Il s'agit du maintien et de la mise en réseau des espaces porteurs de biodiversité, de l'intégration des éléments de la biodiversité dans le tissu bâti (concept de « nature en ville »), ainsi que des actions en matière d'information et de sensibilisation de la population.

Au niveau parlementaire

Il faut encore rappeler qu'au cours des dix dernières années, plusieurs thématiques liées à la question de la biodiversité ont été portées à l'ordre du jour du Grand Conseil par le biais de propositions de motions ou de pétitions.

Sans prétendre à l'exhaustivité, l'on peut citer les objets suivants :

- motions 1347 pour une meilleure utilisation des ressources forestières genevoises¹, 1647 en faveur de prés et de prairies favorisant la biodiversité², et 1765 concernant un plan pour un éclairage nocturne en accord avec l'environnement³;
- propositions de motions 1910 pour le renforcement et la mise sous protection des corridors biologiques⁴ et 1955 « Préservons la biodiversité de notre espace urbain ! »⁵;
- pétitions 1391 concernant le respect de la faune des parcs et jardins lors de travaux de constructions⁶, 1405 concernant la sauvegarde de 3 chênes

¹ Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil adopté le 25 juillet 2001, dont le Grand Conseil a pris acte le 29 novembre 2001.

² Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil adopté le 14 mai 2008, dont le Grand Conseil a pris acte le 26 juin 2008.

³ Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil adopté le 17 juin 2009, dont le Grand Conseil a pris acte le 18 septembre 2009.

⁴ Proposition de motion déposée le 8 octobre 2009, renvoyée à la commission de l'environnement et de l'agriculture le 19 novembre 2010.

⁵ Proposition de motion déposée le 30 avril 2010, renvoyée à la commission de l'environnement et de l'agriculture le 28 janvier 2011.

⁶ Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil adopté le 22 décembre 2004, dont le Grand Conseil a pris acte le 18 mars 2005

à Lully⁷, 1582 « Sauvegardons les beautés naturelles des rives du Rhône onésiennes »⁸, et 1673 pour la protection du petit parc rue Sautter / CMU⁹.

Budget par prestations - objectifs et indicateurs de performances

Dès l'exercice 2011, le budget de l'administration cantonale est présenté par politiques publiques / programmes / prestations.

Les questions de biodiversité s'inscrivent dans le programme intitulé: « *Espèces, écosystèmes et paysages et loisirs de plein air* », rattaché à la politique publique « *Environnement et énergie* ».

Afin de pouvoir mesurer l'efficacité de l'action publique, des objectifs de performances comprenant des indicateurs d'efficacité, d'efficience et de qualité sont affectés à chaque programme. Ainsi, pour ce programme, les objectifs suivants ont été fixés :

- garantir des sites et des écosystèmes naturels portant le maximum de biodiversité selon des critères de gestion durable;
- garantir le maintien des espèces indigènes sauvages, en particulier celles liées aux écosystèmes naturels et agricoles;
- maintenir une évolution positive des populations d'espèces prioritaires de la faune et de la flore les plus représentatives.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Il est fondamental que l'on prenne conscience de l'importance globale de la biodiversité dans tous les aspects de la vie humaine et que l'on souligne le fait que la biodiversité offre de véritables prestations à la population, en termes, notamment, de subsistance, de bien-être et de qualité de l'existence.

La présente loi a ainsi pour but d'assurer cette meilleure prise de conscience et d'inciter une majorité d'acteurs, afin que tout soit mis en œuvre

⁷ Pétition déposée sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement le 21 mars 2003.

⁸ Pétition déposée sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement le 26 janvier 2007.

⁹ Rapport de la Commission des pétitions du Grand Conseil déposé le 5 janvier 2009.

pour la préservation de cette ressource, grâce, en particulier, à une coordination plus efficace et à la répartition territoriale des actions entreprises, gage d'efficacité. De même, tout projet ou démarche innovants en matière de biodiversité dans le canton doit être encouragé.

Il convient de souligner que de nombreuses politiques publiques sont concernées par la problématique. A titre d'exemple, l'on peut citer l'éducation, la politique économique, la politique énergétique qui, dans la filière bois-énergie, définit un mode de production intégrant des objectifs de biodiversité ou la politique des transports avec la construction des infrastructures prenant en compte les déplacements de la faune.

Art. 2 Champ d'application

Vu la situation géographique du canton de Genève (bassin avec montagnes avoisinantes) et compte tenu des migrations des espèces et de l'étendue des écosystèmes de part et d'autre de la frontière, il s'impose de gérer la biodiversité dans une dimension régionale. Les collaborations en cours avec les partenaires transfrontaliers (contrats-rivière, projets INTERREG etc.) renforcées par la démarche du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, ont démontré l'efficacité d'une approche à cette échelle.

Art. 3 Autorités compétentes

Le département chargé de la nature et du paysage constitue, de par les thématiques qui sont les siennes, l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. Il est aidé dans cette tâche par la commission consultative de la diversité biologique, instituée par la loi du 20 mai 1999. Cette loi est d'ailleurs modifiée par le présent projet, afin de donner expressément à la commission la compétence de collaborer avec le département en matière de biodiversité.

Art. 4 Définitions

Les notions de biodiversité et des principaux éléments entourant cette dernière n'étant pas forcément bien connues du public, il a semblé nécessaire d'en fournir des définitions claires et faciles à appréhender.

Les espèces (al. 1) comprennent également les mousses et hépatiques, les lichens et les champignons.

Les écosystèmes (al. 2) naturels principaux du canton de Genève sont, notamment, le lac, les cours d'eau ou les forêts; les écosystèmes agricoles et

urbains, le plus souvent créés par l'homme, sont également porteurs de biodiversité, chacun étant composé de plusieurs types d'habitats. Certains de ces habitats sont protégés par le biais du droit fédéral, à savoir l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991, la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991, ou la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991; d'autres législations règlent plutôt la gestion de ces habitats par des systèmes incitatifs, comme c'est le cas avec l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), du 7 décembre 1998, qui oriente l'évolution de certains habitats dans l'agriculture, ou l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE), du 4 avril 2001.

Rappelons qu'en ce qui concerne les espèces sauvages indigènes (al. 3), celles-ci sont composées de plusieurs populations qui doivent pouvoir maintenir leurs échanges au sein du territoire afin d'assurer leur survie, en brassant leurs patrimoines génétiques. En ce qui concerne les espèces domestiquées, au fil du temps, de nombreuses variétés de plantes et d'animaux ont été obtenues par croisement et sélection par le biais de l'élevage et de la culture.

La compensation écologique (al. 7), est entendue dans la présente loi au sens des articles 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966, et 15 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, du 16 janvier 1991 (OPN). La disposition légale demande aux cantons de veiller à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale et souligne que dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités, les cantons doivent s'assurer qu'une compensation écologique sous forme de bosquets champêtres, de haies, de rives boisées ou de tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station soit introduite. Selon l'article 15 OPN, la compensation écologique a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, ce au besoin en créant de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

La création d'habitats de substitution ou la réintroduction d'une espèce sont ainsi des exemples de mesures à favoriser. A noter que pour la zone agricole, les compensations écologiques sont définies à la fois aux articles 40 et suivants OPD ainsi qu'à l'article 2 de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30). La notion de compensation écologique, à laquelle se réfère la loi sur la biodiversité, se distingue dès lors de celle pratiquée dans le cadre de l'évaluation de l'impact environnemental

des projets de construction, compensation assurée, par exemple, par des mesures remplaçant, récréant ou requalifiant un biotope détruit.

Chapitre II Mise en œuvre

Art. 5 Système d'information et suivi

La mise en œuvre de la présente loi repose sur trois principaux piliers.

Le premier est constitué par la mise en place d'un système d'information performant, qui s'appuiera pleinement sur le système d'information du territoire genevois (SITG). Par ailleurs, des synergies seront développées avec les systèmes d'information de la Confédération, d'autres cantons (Zurich a par exemple développé un système tout à fait adéquat) et des communes genevoises (la Ville de Genève a élaboré un système d'information relatif au Patrimoine vert sur lequel il sera utile de s'appuyer). Une coordination avec tous les acteurs concernés permettra d'éviter un éparpillement malvenu.

L'alinéa 2 précise que les diverses mesures prises en vue de préserver cette ressource doivent être contrôlées régulièrement afin de s'assurer de leur efficacité.

Le système d'information doit aussi aider les autorités dans leur prise de décisions en matière de biodiversité et représenter, pour la population et les professionnels, un outil fiable et d'actualité.

Art. 6 Stratégie cantonale de la biodiversité

Cette stratégie représente le deuxième pilier de la mise en œuvre de la présente loi.

Il s'agit, sur la base des informations récoltées, d'élaborer une véritable stratégie cantonale de la biodiversité concrétisée dans un rapport proposé au Conseil d'Etat et adressé par celui-ci au Grand Conseil en vue de son approbation; il s'agit de la même procédure que celle prévue pour le concept cantonal de la protection de l'environnement, à l'article 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, avec une large information du public (al. 1, 3, 4 et 5).

La stratégie cantonale de la biodiversité doit contenir les principes de gestion durable de cette ressource, dans une vision régionale et transfrontalière, coordonnée avec les différentes politiques sectorielles; elle définit également les actions prioritaires à entreprendre. Le cas échéant, des plans sectoriels détermineront les éléments à incidence spatiale pour des

thèmes comme les corridors biologiques ou la nature en ville, en vue de leur intégration dans le plan directeur cantonal (al. 2).

Le Conseil d'Etat doit revoir régulièrement cette stratégie, en fonction à la fois des constats sur le terrain et de l'évolution de la législation, en particulier fédérale (al. 6).

Art. 7 Partenariats

Le troisième pilier de la stratégie cantonale de la biodiversité repose sur les nécessaires échanges, liens et coordinations diverses avec l'ensemble des acteurs concernés, dont les diverses directions du département, les autres départements de l'administration genevoise, les communes, les autres cantons, ou la communauté internationale. Tel est l'objet des articles 7 à 9 de la présente loi.

L'article 7 évoque les relations avec les directions concernées du département, dont celles de l'eau ou de l'agriculture. Les forêts, quant à elles, font à l'évidence partie de la biodiversité, mais bénéficient déjà d'une législation fédérale et cantonale propres, de la compétence du département.

Quant aux autres entités de l'administration, on pense plus particulièrement au département de l'instruction publique sous l'angle de l'éducation ou au département des constructions et des technologies de l'information chargé, en particulier, de l'aménagement du territoire.

Les diverses associations œuvrant dans les domaines concernés jouent aussi un rôle essentiel en matière d'échange et de coordination d'actions.

L'alinéa 2 charge l'autorité compétente d'attirer l'attention d'autres partenaires ou entités, afin de les encourager à combler d'éventuelles lacunes dans des domaines n'ayant pas encore préconisé de mesures en faveur de la biodiversité, tels que, par exemple, le préverdissement avant la construction de nouveaux quartiers de logements, ou le fait d'agrémenter le cadre de vie des employés d'une entreprise sise en zone industrielle, par la création d'un espace de verdure.

Art. 8 Relations avec les communes

Les communes ont un rôle essentiel à jouer et ce, à divers échelons.

D'abord, elles doivent tenir compte des impératifs liés au maintien et à la sauvegarde de la biodiversité sur leur territoire, par le biais des planifications directrices qui engagent mutuellement les collectivités (al. 1).

Il leur incombe également d'attirer par tous les moyens dont elles disposent, cas échéant avec l'appui du département, l'attention de leurs habitants sur les enjeux de la biodiversité et sur les bénéfices qu'ils peuvent en retirer.

Enfin, sur le terrain, elles peuvent bénéficier de l'aide du département pour la mise en place de toute mesure concrète favorisant cette ressource.

Art. 9 Projets et actions dans le cadre de la solidarité internationale

La biodiversité ne s'arrête pas aux frontières cantonales ni même nationales. En effet, les Genevois utilisent largement des ressources naturelles en provenance du monde entier, avec des effets parfois indésirables – sinon ignorés – sur ces dernières.

C'est bien en matière de préservation de cette ressource dans une vision globale qu'il convient de réfléchir et d'agir. Aussi, le département entend-il favoriser des projets visant, par exemple, à diminuer l'impact de l'utilisation locale de biens ou de services importés sur la biodiversité mondiale ou soutenir des mesures de promotion de cette dernière.

Avec la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (LFSI – D 1 06) de la compétence du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, et son règlement d'application, du 19 juin 2002 (RFSI – D 1 06.01), en particulier l'article 2 RFSI fixant les axes directeurs de l'action de l'Etat, le canton de Genève dispose d'ores et déjà d'un ensemble complet de normes, dans lesquelles les projets et actions en faveur de la biodiversité à l'échelle internationale peuvent s'inscrire. Le département compétent pour appliquer la loi sur la biodiversité agira dès lors par l'intermédiaire de la législation sur le financement de la solidarité internationale en apportant son expertise aux porteurs de projets, au sens de l'article 7 RFSI, aux stades du développement et du suivi d'un dossier. Il se donne de plus la possibilité de cofinancer des projets et actions conformes au cadre défini par la loi sur la biodiversité, projets qui devront naturellement offrir des garanties sur la gestion de cette ressource. Le règlement d'application, rédigé notamment en coordination avec le département responsable de la loi sur le financement de la solidarité internationale, devra fixer les critères et modalités d'octroi des soutiens techniques ou des conseils du département et de ces cofinancements.

Chapitre III Financement

Art. 10 Cofinancement des programmes

La mise en œuvre de la protection de la nature et du paysage est du ressort des cantons. Parmi les tâches à accomplir, la Confédération en délègue certaines, dont la gestion des milieux d'importance nationale, ainsi que celle des habitats dignes de protection (cf. OPN annexe 1 et OROEM) et espèces protégées (cf. OPN annexes 2 et 3). Pour réaliser les mesures nécessaires, la Confédération octroie des contributions financières par le biais des conventions-programmes RPT dans le cadre de la péréquation financière. Ces contributions sont complétées par une part cantonale définie dans le cadre des négociations RPT.

La stratégie cantonale permettra de préciser et de définir le degré de priorité des actions à mener, notamment en définissant la cartographie des milieux dignes de protection et leur hiérarchie au niveau national, régional et local. De même, les actions visant la mise en réseau des réservoirs et celles dirigées directement vers la conservation des espèces rares et menacées pourront être planifiées selon le calendrier des conventions-programmes RPT. De plus, il sera possible d'élaborer des projets de lois destinés à permettre le financement d'actions particulières, comme c'est déjà le cas, par exemple, pour la renaturation des cours d'eau, en application de l'article 46 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

Art. 11 Fonds en faveur de la biodiversité

Le fonds en faveur de la biodiversité constituera un fonds affecté au sens des normes IPSAS (Directive d'application des normes IPSAS DiCo-GE 25 : Fonds et financements spéciaux).

Ce fonds permettra de répondre au mécanisme financier de la RPT, tel qu'exigé par la Confédération. Le canton doit, en effet, être capable de rendre des rapports précis sur la manière dont il a réparti les attributions financières en fonction des différents dossiers. Ainsi, il est important de pouvoir tracer l'origine des différentes contributions et leur attribution.

Dans le cadre de la répartition des charges selon le niveau de délégation de la Confédération et le résultat de la négociation des conventions RPT, deux sources principales viendront alimenter le fonds, à savoir, d'une part, les contributions fédérales, d'autre part, une dotation cantonale correspondant aux conventions-programmes établies.

De plus, la Confédération ou d'autres structures, tel le Fonds Suisse pour le Paysage, peuvent également attribuer des financements pour des projets particuliers dans les autres domaines touchés par la conservation de la biodiversité.

Les montants compensatoires issus de la non-réalisation de compensations, ou du report de ces dernières alimenteront également le fonds afin d'être conservés en vue d'une utilisation future, lorsque les conditions de réalisation seront réunies, sous réserve des disponibilités budgétaires. Il en va de même pour les dons et legs attribués ou non, qui pourront être déposés dans le fonds pour permettre la réalisation de projets au-delà de l'exercice comptable annuel.

Le deuxième alinéa définit les projets qui pourront être financés par le fonds, soit en particulier, la constitution du système d'information prévu à l'article 5, ainsi que toutes les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la biodiversité dans l'espace rural en lien avec la mise en place de surfaces de compensations écologiques de qualité, la contribution issue de ce fonds venant en complément, si nécessaire, des subventions fédérales déjà octroyées.

Le fonds permettra aussi de soutenir toute action visant à maintenir, améliorer ou restaurer les continuums ou les corridors biologiques lors de leur planification ou d'interventions concrètes sur le terrain.

S'agissant de l'espace urbain, le fonds permettra de réaliser des aménagements en vue de la mise en place d'un réseau de milieux de substitution ou l'amélioration des structures existantes pour assurer la survie de la faune et de la flore menacées. Ces éléments pourront parfois être mis en valeur d'un point de vue didactique pour la population.

Dans le cadre des projets d'extension urbaine, le fonds permettra d'anticiper la mise en valeur du site du point de vue naturel et paysager, en finançant les programmes de préverdissement impliquant la plantation de végétaux dès l'ouverture du chantier afin que cette végétation puisse se développer pendant les travaux et constituer un environnement de vie de grande qualité dès l'arrivée des nouveaux utilisateurs.

La promotion de projets-pilotes dans le domaine des toits végétalisés pourra également être initiée afin d'assurer la pleine intégration de la qualité écologique.

Le programme de sensibilisation et d'éducation à la nature qui touche directement les citoyens genevois pourra bénéficier du fonds, tant pour son élaboration que pour la mise en place d'actions concrètes, comme la préparation de panneaux d'information ou d'affiches explicatives, ainsi que

la formation ou la mise à disposition de guides-nature sur les sites fortement visités par le public.

D'autres projets novateurs pourront bénéficier de ce fonds, toujours dans le but de lancer une dynamique positive en la matière, en favorisant les bonnes pratiques à l'échelle locale (selon l'article 8) ou les projets permettant d'éviter le gaspillage des ressources naturelles à l'échelle internationale (selon l'article 9).

Enfin, dans son récent audit sur le système de contrôle interne comptable et financier pour l'année 2010, l'inspection cantonale des finances (ICF) a relevé que le fonds de compensation prévu à l'article 18A du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999 (RCVA – L 4 05.04), ne possédait pas une base légale suffisante et elle a recommandé au département que le principe de ce fonds repose sur une base légale formelle.

L'article 11 a dès lors été rédigé de façon à donner une base légale formelle aux ressources (alinéa 1, lettre e) et aux attributions (alinéa 2, lettre g) prévues à l'article 18A RCVA, de sorte à répondre à la recommandation de l'ICF sans créer de fonds supplémentaire.

Le futur règlement d'application de la loi sur la biodiversité règlera les modalités d'exécution, en lien avec celles déjà prévues par le RCVA.

Chapitre IV Continuum et corridors biologiques

Art. 12 Cartographie

Comme cela a déjà été relevé dans la partie introductive, il est primordial de tout mettre en œuvre afin de maintenir ou restaurer les continuum et corridors biologiques qui permettent le déplacement des espèces animales d'un réservoir à un autre au sein d'un écosystème et assurent ainsi leur survie.

Pour ce faire, le département doit d'abord identifier lesdits continuum et corridors biologiques dans une cartographie élaborée en collaboration avec le département en charge de l'aménagement du territoire, qui sera réalisée à l'aide des outils déjà existants dans le SITG, puis élaborer un plan de synthèse destiné à fournir une vision globale de la thématique, enfin dresser un plan d'actions sectoriel à intégrer au plan directeur cantonal; tel est l'objet de l'alinéa 1 de cette disposition.

L'alinéa 2 précise que les cartographies existantes à une échelle plus large, notamment au niveau national et transfrontalier (Projet d'agglomération franco-valdo-genevois), doivent être prises en compte.

Le plan d'action sectoriel est destiné à définir les mesures concrètes à entreprendre, soit pour préserver les continuums ou corridors en danger, soit pour les restaurer s'ils sont interrompus, par exemple, par une construction ou une installation telle une route, etc. (al. 3).

Art. 13 Programme d'actions relatif aux continuums et corridors biologiques

Différentes mesures peuvent être prises, selon que l'on se trouve dans l'espace rural ou en zone urbanisée.

Dans l'établissement de ces programmes, le département veillera à une coordination avec les dispositions des législations sur les forêts et les eaux (pour ces dernières, notamment, espace minimal par rapport aux cours d'eau).

En zone urbanisée, l'on peut penser à la mise en place d'alignements d'arbres, de cordons arbustifs, d'ourlets herbeux, voire de canaux avec un lit végétalisé. Sur une infrastructure de transport, la gestion des talus peut être adaptée et des passages peuvent être aménagés sous voie ou par-dessus; une simple buse suffit parfois.

L'alinéa 4 permet de s'assurer que, dans l'aire agricole, la mise en place de surfaces visant à la promotion de la biodiversité continue d'avoir lieu selon le principe incitatif prévu dans la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique du 19 mai 1995 (LECE – M 5 30), et son règlement d'application, du 20 février 2002 (RECE – M 5 30.01). Les actions en question peuvent aller de la mise en place de bandes culturales extensives, de haies ou bosquets champêtres de qualité, jusqu'à la fauche tardive des prés, par exemple.

A noter que ces actions sont uniquement entreprises sur une base volontaire, sur décision de l'intéressé lui-même.

Chapitre V Compensation écologique

Art. 14 Délimitation

L'article 18b LPN exige des cantons qu'ils veillent à la mise en place de compensations écologiques, comme les bosquets champêtres, les haies, les rives boisées ou tout autre type de végétation naturelle, dans « les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités ».

Dès lors, le département doit, là également, délimiter ces lieux dans une cartographie, puis traduire les mesures à prendre dans un plan d'action sectoriel. Tel est l'objet de l'article 14 du présent projet de loi.

Art. 15 Mesures relatives à l'espace rural

Comme pour les continuums et corridors biologiques, il convient de différencier l'espace rural des zones urbanisées.

L'article 15, pour l'espace rural, se réfère à la loi M 530 et à son règlement d'application, mais également à d'autres lois, telles celles sur les forêts ou les gravières.

A titre d'exemple, le règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999, prévoit que lorsqu'un arbre est abattu et qu'il ne peut être replanté sur le même site, il est possible d'exécuter la compensation sous forme de mesures paysagères dans un autre endroit du canton.

Dans la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, il est aussi prévu, aux articles 19 et 20, la possibilité, soit de prendre des mesures conservatoires en faveur de la faune ou de la flore lors du remblayage, soit, lorsque le terrain s'y prête et sous certaines conditions, de créer des étangs de pêche à l'endroit où le gravier a été extrait.

Art. 16 Programme d'actions relatif à l'espace urbain

Il s'agit là d'une disposition phare du présent projet de loi.

En effet, le thème de la « nature en ville » mérite une attention particulière et le public, de plus en plus conscient des bénéfices qu'il peut en retirer, attend que des mesures en la matière se concrétisent.

Face à la nécessité de densifier les agglomérations, en particulier à Genève pour contrer la pénurie de logements, il s'avère important de créer des espaces de verdure de tout type et de toute surface, d'une part, afin d'agrémenter la vie des citoyens, d'autre part pour permettre à la faune et la flore locales de se développer. Des habitats servant également à la gestion

des eaux, comme les canaux à ciel ouvert, les toitures végétalisées, les alignements d'arbres, les pelouses fleuries, les zones de stationnement avec pavés ajourés ou encore des banquettes en gravier avec flore rudérale pourraient ainsi être mis en place. Dans d'autres cas, il s'agira de favoriser des mesures propices à la biodiversité sur des surfaces existantes, tels que gazons dans les parcs publics ou talus le long de voiries.

Afin d'ancrer cette approche novatrice, le département élaborera un véritable programme d'incitation en la matière, dont les détails seront décrits dans le futur règlement d'application du projet de loi. Il va de soi que ces programmes ne s'opposent pas au développement urbain, mais sont destinés à l'accompagner et qu'ils sont entrepris sur une base volontaire.

Art. 17 Extensions urbaines

Il est toujours important de réfléchir le plus en amont possible, lors de l'élaboration de plans d'affectation en matière d'aménagement du territoire, aux mesures annexes qui pourraient être prises afin de favoriser la biodiversité.

Aussi, l'article 17 du présent projet de loi préconise-t-il, lorsque sont prévues des extensions urbaines, que le département s'assure de l'établissement et du financement de telles mesures comme, par exemple, les espaces publics ou de promenades entre les futurs immeubles (notion de préverdissement) ou par la création de toitures végétalisées.

Ces réflexions doivent à l'évidence s'intégrer dans une vision globale, en adéquation avec les mesures à prendre sur le plan de l'énergie, de la gestion des eaux ou des forêts notamment dans le cadre de l'équilibre nécessaire entre les défrichements et les compensations à ces derniers, au profit des continuums.

Les détails et précisions sur ces sujets figureront également dans le futur règlement d'application de la loi.

Chapitre VI Information et sensibilisation

Art. 18 Thèmes et priorités

L'efficacité des mesures à prendre en faveur de la biodiversité, domaine si vaste et si complexe, nécessite de cadrer les réflexions et les actions sur des thèmes majeurs. Il peut être, en effet, nécessaire d'informer spécifiquement la population sur des éléments de biodiversité qui sont en péril, ou sur des

notions insuffisamment connues ou comprises par le public pouvant déboucher, par exemple, sur des actions de communication appropriées.

Ces actions peuvent aussi être dictées par des demandes particulières de l'un des partenaires concernés, par exemple, la Confédération ou les communes.

L'alinéa 2 concerne tous les endroits du territoire cantonal susceptibles d'accueillir des activités d'éducation à la nature et à la biodiversité, animés soit par l'administration, soit par tout partenaire public ou privé actif en la matière.

On pense par exemple aux activités d'animation déployées par les associations soit directement sur le terrain (en forêt, au bord des cours d'eau), soit dans des lieux d'accueil définis à cet effet (centres-nature).

Art. 19 Activités pédagogiques

L'accent a été mis, dans le présent projet de loi, sur la nécessité de faire prendre conscience aux élèves de l'importance de la biodiversité et des dangers que court cette dernière si l'on persiste dans sa non prise en compte actuelle.

C'est donc par le biais de l'éducation que l'effort doit être porté, d'où la nécessité de collaborer étroitement avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Le règlement d'application définira les modes de collaboration avec ledit département.

Les activités pédagogiques qui seront mises sur pied doivent être considérées comme l'un des piliers d'une éducation en vue du développement durable.

Art. 20 Soutiens

Cette disposition vise à rappeler que le département agit dans une vision globale et qu'il lui appartient de soutenir des actions ou initiatives émanant d'associations ou d'acteurs reconnus en matière d'information et de sensibilisation de la population.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 21 Entrée en vigueur

Il est prévu que le présent projet de loi entre en vigueur au moment de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 22***Modification de l'art. 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30)***

L'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT), énumère les objets que les cantons doivent protéger, soit les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine naturel et les biotopes des animaux et de plantes dignes de protection. Le plan de zones peut affecter les objets mentionnés à l'article 17, alinéa 1 LAT à une zone à protéger et, selon l'alinéa 2, le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates.

A Genève, l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT) est consacré aux zones à protéger.

Les couloirs et corridors biologiques visés à l'article 12 du présent projet de loi sont pris en compte par les instruments de planification directrice, mais, pour pouvoir bénéficier d'une protection, ils doivent faire l'objet de mesures dans le cadre des plans d'affectation; la zone à protéger constitue ainsi la catégorie de zones la mieux à même de satisfaire cet objectif, d'où l'ajout d'un alinéa 5 à l'article 29 LaLAT.

Modification de l'art. 3 de la loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38)

Le présent projet de loi prévoyant de nouvelles compétences pour ladite commission, il est nécessaire qu'une lettre d soit ajoutée à l'article 3, alinéa 1, afin de stipuler expressément que la commission doit assister le département dans sa tâche.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la biodiversité

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité DIM

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	500'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	500'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	0
Charges de bâtiment (loyers (taxe, énergie, combustibles), congés, entretien, location, assurances, etc.)	500'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (recupération de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	500'000	800'000	800'000	800'000	800'000	800'000	800'000	0
Remarques :								

Les charges et revenus induits par ce projet de loi sont prévus et totalement intégrés au PFC 2011-2014.

Signature du responsable financier :

Date : 03.12.2010